

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE BORDEAUX**

**13BX02065**

---

SOCPE DE BEAUCES

---

Mme Catherine Girault  
Président

---

M. Olivier Gosselin  
Rapporteur

---

Mme Christine Mège  
Rapporteur public

---

Audience du 13 novembre 2014  
Lecture du 11 décembre 2014

68-03-03-01-02

C

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2013, présentée pour la SOCPE de Beauces, dont le siège est Zone Aéroparc Saint-Martin 12 rue de Caulet Bâtiment A 11 à Toulouse (31300), par Cabinet CGR Legal ;

La SOCPE de Beauces demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1200553 du 16 mai 2013 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 28 septembre 2011 par laquelle le préfet de la région Centre lui a refusé le permis de construire trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Fontenay, ensemble le rejet de son recours gracieux ;

2°) d'annuler ladite décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de la région Centre de lui délivrer le permis de construire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, ou à défaut de procéder au réexamen de sa demande de permis de construire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- le préfet s'est estimé lié par les avis de l'architecte des bâtiments de France et du directeur régional des affaires culturelles ;
- le site d'implantation ne présente pas un caractère et un intérêt justifiant l'application de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; il s'agit d'un plateau agricole fortement anthropisé et marqué par des infrastructures importantes ; le projet ne peut porter atteinte au site de Bouges-le-Château ni à divers monuments historiques environnants ; il n'y a pas de co-visibilité entre les éoliennes et le château qui est situé à plus de 4 kilomètres ; seules quelques pales des éoliennes sont visibles depuis certaines parties non remarquables du château ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 février 2014, présenté par le ministre de l'égalité des territoires et du logement qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- le préfet de la région Centre ne s'est pas estimé lié par les avis de l'architecte des bâtiments de France des 6 août 2007 et 25 mars 2010 et du directeur régional des affaires culturelles du 22 juin 2010 ; le préfet a consulté l'ensemble des services concernés pour recueillir leur avis sur le projet éolien ; les avis défavorables ont été confirmés par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation du 30 juin 2010 ;
- les effets visuels cumulés du projet sont élevés et paraissent excessifs en raison des nombreux parcs éoliens déjà construits ; le parc éolien provoque une saturation visuelle du paysage dans la mesure où il apporterait un encombrement supplémentaire du champ visuel du fait de sa localisation légèrement excentrée au Nord-Ouest, qui induit un impact significatif depuis les axes routiers orientés Nord-Est Sud-Ouest tels que l'autoroute A20, les routes départementales RD 926 et R 2 ; les photomontages n° 20 page 69, n° 37 page 70 et n° 35 page 87 de l'étude paysagère démontrent clairement la présence accrue des éoliennes dans le champ visuel ; le projet est également situé dans le champ de visibilité de monuments historiques, notamment le château de Bouges, et coupe la perspective que définit l'allée plantée de celui-ci, classée également monument historique comme l'a souligné le service départemental de l'architecture et du patrimoine dans son avis du 25 mars 2010 ; c'est donc sans commettre d'erreurs de fait et d'appréciation que le préfet a pu refuser le permis de construire sollicité au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2014, présenté pour la SOCPE de Beauce, qui conclut aux mêmes fins que la requête, en relevant à 2 000 euros sa demande au titre des frais irrépétibles, par les mêmes moyens ;

La société soutient en outre que :

- les lieux environnant le projet ne présentent pas d'intérêt ou de sensibilité particuliers, s'agissant d'une zone de caractère essentiellement agricole caractérisée par de très nombreuses marques d'anthropisation, comme des hangars agricoles, des silos à grains ou encore des poteaux

électriques ; le site est parcouru par un réseau routier comprenant l'autoroute A20 et des routes départementales ;

- le projet, implanté à la cote 150 NGF, n'est pas situé sur un point haut du secteur, contrairement à ce qu'a relevé le tribunal, alors que dans un rayon de 5 kilomètres on relève des altitudes de 175 et 200 mètres ;

- les différents monuments historiques avoisinants ne peuvent être qualifiés de points sensibles et n'ont d'ailleurs pas été évoqués par les services compétents en la matière ; rien au dossier ne vient démontrer une quelconque visibilité du projet depuis ces points de vue ; en toutes hypothèses, les monuments considérés ont au mieux un intérêt strictement local, et ne présentent aucune caractéristique singulière ;

- la commune de Fontenay et des communes riveraines sont classées en « zone favorable à l'énergie au développement de l'énergie éolienne » par le Schéma régional éolien de la Région Centre, approuvé par arrêté du 8 octobre 2012 ;

- le projet ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, notamment aux monuments historiques situés sur les communes de Vatan, Fontenay et Liniez ; la seule visibilité ne saurait, à elle seule, justifier un refus de permis de construire un parc éolien, en l'absence de démonstration de son incompatibilité avec le paysage environnant, apprécié dans ses caractéristiques concrètes ; contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif, le projet ne domine pas l'église de Vatan et n'est pas visible depuis ce monument ; il ne domine pas plus l'église de Fontenay qui est située à une altitude comparable à celle du site d'implantation et se trouve à proximité de trois imposantes installations agricoles de type silos ; il en est de même des trois monuments historiques situés sur le territoire de la commune de Liniez qui sont séparés du parc éolien par des boisements ou des constructions faisant écran visuel ;

- il n'est pas porté atteinte au château de Bouges-le-Château ; il ne peut y avoir effet de saturation visuelle du paysage en raison de la présence d'autres aérogénérateurs alors que le paysage est déjà marqué par diverses infrastructures importantes, qu'il est légèrement ondulé et ponctué par endroits de quelques boisements, et que les distances entre les parcs existants et le projet sont importantes ;

- le projet éolien de Breuillebault-Fontenay n'est pas visible depuis l'entrée du château ni depuis le château ni enfin depuis aucun autre point des dépendances ou du jardin ; la visibilité éventuelle des pales d'une éolienne, au bout de l'allée cavalière, à plus de 4 kilomètres, ne peut caractériser une saturation du paysage ; les personnes se rendant au château tourneront le dos au parc éolien pendant plus de 4 kilomètres ; l'étude paysagère n'a pas évité de présenter cette question ; aucune co-visibilité n'existe entre le projet et le château, dissimulé dans son écran boisé ; enfin le projet éolien ne sera pas visible de l'intérieur de l'enceinte du château et des jardins qui bénéficient du label Jardins remarquables ; l'allée cavalière, qui est seule classée au titre de la protection des monuments historiques est distincte de la RD2 permettant l'accès au château mais qui n'est pas dans l'axe du monument ; depuis cette allée, le parc éolien n'est pas visible, compte tenu de la double rangée d'arbres bordant chacun de ses côtés ; il n'est visible qu'en quittant le site par la RD2 et de façon extrêmement limitée, le parc étant à plus de 4 kilomètres ; pour les piétons, cette vue est possible depuis l'espace libre entre le parking et la chapelle, au début de la RD2 mais cette vue rurale sans grande spécificité ne présente pas un caractère remarquable d'autant que des éoliennes sont déjà visibles ;

- le jugement est entaché d'erreur de fait car le parc ne coupe pas la perspective, mais se déploie sur la droite dans le lointain, largement dissimulé derrière les importantes frondaisons dans un paysage de grandes parcelles agricoles, ponctuées de pylônes très haute tension ;

- les mesures réductrices d'impact proposées viennent remédier aux perceptions possibles ; il est proposé de procéder à des plantations afin de maintenir sur quasiment 2 kilomètres des masques boisés ;

Vu l'ordonnance en date du 19 février 2014 fixant la clôture de l'instruction au 26 mars 2014 à 12 heures ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mars 2014, présenté pour la SOCPE de Beauces, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens ; elle souligne que l'argument tiré d'une prétendue saturation du paysage par les éoliennes est infondé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Olivier Gosselin, président-assesseur ;
- les conclusions de Mme Christine Mège, rapporteur public ;
- et les observations de Me Cambus, avocat de la SOCPE de Beauces ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 décembre 2014, présentée pour la SOCPE de Beauces par Me Cambus ;

1. Considérant que, par un arrêté du 28 septembre 2011, le préfet de la région Centre a refusé de délivrer à la société d'exploitation du parc éolien (SOCPE) de Beauces un permis de construire trois éoliennes et un poste de livraison sur des terrains situés aux lieudits « Pièces de Breuillebault » et « Les Beauces », sur le territoire de la commune de Fontenay ; que le recours gracieux de la société SOCPE de Beauces a été rejeté le 7 février 2012 par le préfet de la région Centre ; que la société SOCPE de Beauces relève appel du jugement n° 1200553 du 16 mai 2013 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande d'annulation de ces décisions ;

2. Considérant que la SOCPE de Beauces soutient en premier lieu, que le préfet de la région Centre n'a pas exercé sa compétence en se bornant à reprendre les avis négatifs de l'architecte des bâtiments de France et du directeur régional des affaires culturelles ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que le préfet a consulté l'ensemble des administrations et des collectivités territoriales concernées et que, outre ces avis, le directeur régional de l'environnement a également donné un avis défavorable en soulignant que le parc éolien était envisagé dans une zone où plusieurs parcs existaient déjà et qu'il serait visible du château de Bouges et en co-visibilité avec l'église de Vatan depuis l'autoroute A20, tandis que le chef du service départemental de l'architecture motivait son avis défavorable par l'atteinte portée à l'intérêt des lieux environnants et l'insuffisance de l'étude des co-visibilités entre parcs éoliens

existants ou à construire ; qu'enfin, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a également donné un avis défavorable au projet ; que la seule circonstance que le préfet ait repris la teneur de ces avis n'est pas de nature à démontrer qu'il n'aurait pas apprécié l'ensemble des caractéristiques de la demande de la société requérante et qu'il se serait estimé lié par ces avis pour refuser le permis de construire ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ; que pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel au sens de cet article, il appartient au juge administratif d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ;

4. Considérant que le projet en litige prévoit l'installation de trois éoliennes dans un parc de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Fontenay ; que les éoliennes seront installées sur des terrains agricoles de la champagne berrichonne formant une vaste zone de plaine dépourvue de boisements dont l'altitude varie entre cent cinquante et cent soixante-dix mètres ; qu'alentour le paysage environnant, également dépourvu de boisements, présente des reliefs particulièrement peu marqués, en légère descente vers l'ouest, le village de Bouges-le-Château étant à cent trente mètres d'altitude, tandis que le Sud-Est de la zone s'élève à cent quatre vingt mètres en se dirigeant vers Ménétréols-sous-Vatan ; que si la SOCPE de Beauce soutient que le paysage environnant ne présente aucun caractère ou intérêt particuliers, il ressort des pièces du dossier que, même s'il s'agit d'une zone de cultures céréalières caractéristique de la « Champagne berrichonne » traversée par quelques lignes électriques de desserte locale et par l'autoroute A20, non visible à l'Est de la zone considérée, les lieux environnants présentent un paysage champêtre ouvert comportant au sud et à l'ouest des monuments historiques ayant une vue directe sur les éoliennes, et au nord l'église de Vatan, également monument historique, qui depuis l'autoroute A20, est en co-visibilité avec le parc éolien ; que ce paysage, même s'il ne fait l'objet d'aucune protection particulière, se situe dans un secteur rendu sensible par la présence de ces monuments protégés au titre des monuments historiques dans un rayon de 5 kilomètres, notamment le château de Bouges-le-Château et les églises de Vatan et de Fontenay, qui ne peuvent être regardées seulement comme des monuments d'intérêt local ; que les lieux environnants présentaient ainsi un intérêt particulier justifiant l'application de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant qu'au soutien de son projet, la SOCPE de Beauce fait valoir qu'il serait implanté dans une zone favorable à l'éolien et qu'il ne porte pas atteinte à la perspective de l'allée cavalière du château de Bouges, « seule classée monument historique » ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que l'ensemble de ce château du XVIII<sup>ème</sup> siècle, propriété de l'Etat, et de ses abords, y compris les jardins qui ont reçu le label « Jardin remarquable », est classé monument historique et ouvert à la visite ; que la zone comporte plusieurs parcs éoliens dans un rayon rapproché de dix kilomètres et que la perception des éoliennes est renforcée par le caractère horizontal et dégagé du secteur, qui permet des vues lointaines et larges, les éoliennes étant visibles à quinze kilomètres ; que les éoliennes projetées, dont le mât s'élève à quatre-vingt dix mètres, auront une hauteur totale de cent quarante mètres en bout de pale ; que le parc éolien envisagé sera visible depuis le château de Bouges et sa terrasse au Sud ; que les perspectives depuis l'allée majestueuse plantée d'une double rangée d'arbres dans l'axe du château et la RD2



qui longe cette allée piétonne et constitue la seule voie de desserte de l'ensemble, seront affectées par la présence supplémentaires d'éoliennes achevant de fermer, sur la droite, la vue depuis ce monument, le projet en litige venant s'ajouter aux parcs éoliens de Liniez, Gamesa et en particulier de Vatan, devant lequel il apparaîtra ; qu'il ressort des propres déclarations de la société Alstom, porteuse du projet devant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, que s'il n'y aura pas d'éoliennes dans le prolongement de l'allée, les machines se trouveront de part et d'autre de celle-ci ; que cette commission a donné également un avis défavorable ; qu'ainsi, les avis dont le préfet s'est entouré pour ce qui concerne l'impact paysager du projet soulignent tous le caractère négatif des éoliennes pour le château, même si le parc éolien sera peu visible depuis l'allée cavalière du château dans sa partie Ouest ; qu'enfin, le commissaire-enquêteur, s'il a donné un avis favorable, l'a assorti de recommandations portant notamment sur la nécessité pour tout nouveau projet de s'inscrire dans un projet global limité afin d'éviter une saturation visuelle ; qu'une telle saturation, au demeurant soulignée également par le ministre dans ses observations en défense, ressort particulièrement de l'ensemble des photomontages et cartes figurant dans l'étude d'impact, qui font ressortir la prégnance des parcs éoliens dans les vastes horizons environnants ;

6. Considérant que si la SOCPE de Beauce soutient qu'elle envisage des mesures compensatoires, ces mesures ne sont pas détaillées dans son projet et s'agissant des plantations d'arbres à feuilles caduques qu'elle annonce sans toutefois les évoquer dans le dossier d'étude d'impact, ne sont pas de nature à diminuer de façon permanente la perception des éoliennes depuis le château de Bouges ;

7. Considérant, dans ces conditions, qu'en estimant que le projet est de nature, par sa situation et ses dimensions, à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux perspectives monumentales, le préfet n'a pas fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCPE de Beauce n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :**

9. Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par la SOCPE de Beauce, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la région Centre de lui délivrer sous astreinte un permis de construire ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la SOCPE de Beauce au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCPE de Beauce est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la SOCPE de Beauce et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Copie en sera adressée au préfet de la région Centre et à la commune de Fontenay.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2014 à laquelle siégeaient :

Mme Catherine Girault, président,  
M. Olivier Gosselin, président-assesseur,  
M. Paul-André Braud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 11 décembre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Olivier GOSSELIN

Catherine GIRAULT

Le greffier,

Florence FAURE

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.